

ARRÊTÉ DU MAIRE

DÉFINITIF

22 / 2447

INTERDICTION DE STATIONNER DANS LA COUR RATTACHÉE AUX BÂTIMENTS DE LA FERME DE CHALANDRAY

Ref. : PM-SB/NB

Le Maire de la commune de Montgeron,
Conseillère régionale d'Ile-de-France

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de Sécurité Intérieure,
Vu les articles R417-10 et R325-12 du Code de la Route,
Vu l'article R610-5 du Code Pénal,
Vu l'état des lieux,
Vu l'arrêté municipal N°22/2212 du 30 juin 2022 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Françoise NICOLAS,

Considérant qu'il est nécessaire, pour assurer la sécurité et la tranquillité des riverains, de prendre diverses mesures en matière de stationnement dans la cour de la Ferme de Chalandray.

ARRÊTE

- Article 1^{er} : Le stationnement sera interdit dans la cour située dans l'enceinte de la Ferme de Chalandray.
- Article 2 : Tout véhicule devra respecter cette interdiction faute de quoi il sera verbalisé conformément au présent arrêté et fera l'objet d'une mise en fourrière à la charge du propriétaire.
- Article 3 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur le Préfet de l'Essonne, Monsieur le Commissaire de Police Nationale, Madame le Chef de la Police Municipale.
- Article 4 : Le Directeur Général des Services ou la Directrice Adjointe des Services de la commune de Montgeron est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire et/ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montgeron le, 29 JUIL. 2022

Pour le Maire et par délégation
Françoise NICOLAS
Adjoint au Maire

